

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 796-10

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 137 708 \$ ET UNE DÉPENSE DE 137 708 \$ POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC SOUS LA RIVIÈRE-DU-NORD ET AU RACCORDEMENT DE LADITE CONDUITE AU RÉSEAU EXISTANT

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2010 ;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la mise en place d'une conduite d'aqueduc sous la Rivière-du-Nord et au raccordement de ladite conduite au réseau existant.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 137 708 \$ pour les fins du présent règlement, le tout tel que détaillé à l'annexe «A» du présent règlement faisant partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 137 708 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Directeur général